

# Politique sur l'attribution du titre honorifique d'éméritat

Politique 09



Dernière mise à jour :  
25 janvier 2024

Responsable de l'application	Rectorat
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	
Date d'approbation	25 janvier 2024
Date d'entrée en vigueur	25 janvier 2024
Date de la dernière modification	
<p>Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.</p>	

# Table des matières

1. Préambule .....	4
2. Objet.....	4
3. Champ d'application .....	4
4. Cadre juridique .....	4
5. Admissibilité et processus d'attribution .....	4
5.1 Admissibilité .....	4
5.2 Mode de nomination .....	5
5.3 Confidentialité.....	6
6. Titre honorifique d'éméritat .....	6
7. Pouvoir discrétionnaire .....	6
8. Responsable de l'application .....	7
9. Entrée en vigueur .....	7
10. Mise à jour .....	7
Tableau historique des modifications .....	8

## 1. Préambule

L'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université »), en attribuant le titre d'éméritat, veut souligner le parcours exemplaire et la contribution significative à la vie universitaire, aux activités du Conseil d'administration ou au développement et au rayonnement de l'Université d'une chancelière, un chancelier, d'une présidente, un président du Conseil d'administration ou d'une rectrice, un recteur de l'Université. En attribuant cette distinction honorifique, l'Université reconnaît que cette personne s'est distinguée par son engagement et les services exceptionnels qu'elle a rendus dans le cadre de son mandat.

## 2. Objet

Cette politique traite des modalités entourant l'attribution du titre honorifique d'éméritat à une chancelière, un chancelier, à une présidente, un président du Conseil d'administration ou à une rectrice, un recteur de l'Université.

## 3. Champ d'application

La Politique sur l'attribution du titre honorifique d'éméritat s'applique aux chancelières, chanceliers, présidentes, présidents du Conseil d'administration et rectrices, recteurs de l'Université répondant aux critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique.

Le titre honorifique d'éméritat ne peut être accordé en cours de mandat ou à titre posthume.

## 4. Cadre juridique

Cette politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, c. U-1);
- Règlement n° 2 de régie interne;
- Politique n° 22 sur l'attribution du statut de chancelière, chancelier de l'Université du Québec à Montréal.

## 5. Admissibilité et processus d'attribution

### 5.1 Admissibilité

#### 5.1.1 Chancelière, chancelier

Pour être admissible au titre honorifique de chancelière émérite, chancelier émérite, la personne candidate :

- doit avoir été nommée par le Conseil d'administration à titre de chancelière, chancelier de l'Université et avoir complété le terme d'un premier mandat de cinq ans;
- ne doit jamais avoir été candidate pour ce titre honorifique à l'Université.

### 5.1.2 Présidente, président du Conseil d'administration

Pour être admissible au titre honorifique de présidente émérite, président émérite du Conseil d'administration, la personne candidate :

- doit avoir été élue à la présidence du Conseil d'administration pour une durée d'un an et avoir complété le terme d'un premier mandat;
- ne doit jamais avoir été candidate pour ce titre honorifique à l'Université.

### 5.1.3 Rectrice, recteur

Pour être admissible au titre honorifique de rectrice émérite, recteur émérite, la personne candidate :

- doit avoir été nommée à titre de rectrice, recteur de l'Université pour une durée de cinq ans et avoir complété le terme d'un premier mandat;
- doit avoir terminé sa carrière à l'Université et être à la retraite au moment du dépôt de sa candidature;
- ne doit jamais avoir été candidate pour ce titre honorifique à l'Université.

## 5.2 Mode de nomination

### 5.2.1 Candidature

La rectrice, le recteur ou une, un membre de la Direction, prépare le dossier de candidature d'une chancelière, un chancelier, d'une présidente, un président du Conseil d'administration ou d'une rectrice, un recteur à qui elle, il souhaiterait voir attribuer le titre honorifique d'éméritat. À cette étape, la constitution du dossier consiste en une lettre de mise en candidature. Cette lettre doit faire état des motifs à l'appui de l'attribution de l'éméritat et être accompagnée d'une courte présentation de la personne candidate.

### 5.2.2 Comité d'attribution du titre honorifique d'éméritat

Lorsque la rectrice, le recteur désire soumettre une candidature au titre honorifique d'éméritat ou qu'elle, il reçoit une lettre de mise en candidature de la part d'une, un membre de la Direction, il procède à la formation et à la convocation du Comité d'attribution du titre honorifique d'éméritat.

Le Comité est composé de :

- la rectrice, le recteur, qui assure la présidence du Comité;
- une vice-rectrice, un vice-recteur désigné par la rectrice, le recteur;
- une doyenne, un doyen désigné par la rectrice, le recteur.

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit à titre de secrétaire du Comité.

Le Comité d'attribution du titre honorifique d'éméritat est responsable de l'examen préliminaire de la candidature constituée conformément à l'article 5.2.1 de la présente politique. Au terme de ses délibérations, il peut formuler un avis favorable au Comité de gouvernance.

### 5.2.3 Comité de gouvernance

Avec l'accord de la personne candidate, l'avis favorable du Comité d'attribution du titre honorifique d'éméritat est soumis par la rectrice, le recteur au Comité de gouvernance qui procède à l'évaluation du dossier complet et à jour comprenant :

- la lettre de mise en candidature décrite à l'article 5.2.1 de la présente politique;
- le curriculum vitæ complet et détaillé de la personne candidate;
- le formulaire de consentement de la personne candidate.

Le Comité de gouvernance recommande au Conseil d'administration l'attribution du titre honorifique d'éméritat.

### 5.2.4 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration décide de l'attribution du titre honorifique de chancelière émérite, chancelier émérite, de présidente émérite, président émérite du Conseil d'administration, et de rectrice émérite, recteur émérite, sur recommandation du Comité de gouvernance.

## 5.3 Confidentialité

Le nom des candidates, candidats pressentis doit demeurer confidentiel jusqu'à la décision du Conseil d'administration.

Le processus doit, dans la mesure du possible, veiller à protéger la confidentialité des démarches préliminaires et des délibérations du Comité d'attribution du titre honorifique d'éméritat, du Comité de gouvernance et du Conseil d'administration et ce, jusqu'à la levée de la confidentialité par ce dernier.

Tous les renseignements personnels figurant dans les dossiers de candidature font l'objet d'un traitement confidentiel, du début à la fin du processus. Ces renseignements sont conservés conformément aux règles du Calendrier de conservation des documents de l'Université et sont uniquement utilisées pour les fins de l'analyse visant l'attribution du statut, et à nulle autre fin.

## 6. Titre honorifique d'éméritat

Le titre d'éméritat est purement honorifique. Il n'entraîne donc, pour la personne ainsi honorée, aucun droit, privilège, ni obligation. Les chancelières émérites, chanceliers émérites, présidentes émérites, présidents émérites du Conseil d'administration et rectrices émérites, recteurs émérites n'ont à l'égard de l'Université aucun lien d'emploi, ne touchent aucune rémunération et ne font pas partie d'une unité d'accréditation. Elles, ils peuvent, à la demande de la rectrice, du recteur, exercer des fonctions de représentation de l'Université et présider des cérémonies institutionnelles ou y assister.

## 7. Pouvoir discrétionnaire

Le Conseil d'administration peut retirer en tout temps le titre honorifique d'éméritat dans le cas de circonstances exceptionnelles où, par exemple, il est découvert que la conduite de la, du titulaire de ce titre constitue un écart de conduite grave, ou si sa conduite est considérée comme

une atteinte à la réputation, à l'intégrité ou à la valeur du titre honorifique d'éméritat et, par le fait même, de l'Université.

## **8. Responsable de l'application**

La rectrice, le recteur est responsable de l'application de cette politique.

## **9. Entrée en vigueur**

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

## **10. Mise à jour**

Cette politique est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

## Tableau historique des modifications

Historique des modifications		
Résolution	Date	Nature du changement
2024-A-19332	25 janvier 2024	Création